

DECRET N° 2009-226 DU 05 JUIN 2009

portant création, attributions organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Gouvernance dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2008-378 du 24 juin 2008 portant création, attributions organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Gouvernance dans le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mai 2009 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé une structure dénommée « Commission Nationale de Gouvernance » chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action issu de l'évaluation du Bénin dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

Article 2 : La Commission Nationale de Gouvernance est dotée de l'autonomie de gestion financière.

Article 3 : La Commission Nationale de Gouvernance du MAEP est placée sous l'autorité directe du Président de la République-à qui elle rend compte.

34

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Commission Nationale de Gouvernance du MAEP a pour missions de :

- appuyer les efforts du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action issu de l'évaluation du Bénin dans le cadre du MAEP ;
- renforcer à la base la gouvernance politique, économique entrepreneuriale et sociale, à travers l'éducation, la sensibilisation et la vulgarisation du MAEP ;
- suivre et veiller à la réalisation des actions inscrites au plan d'action et entreprendre, à cette fin, toutes les démarches nécessaires, notamment en interpellant les responsables à divers niveaux en cas de besoin.

Elle établit un rapport public de ses activités tous les six (06) mois et le rapport annuel à présenter par le Chef de l'Etat lors du Forum du MAEP.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : La Commission Nationale de Gouvernance est composée de treize (13) membres répartis comme suit :

- un (01) membre des organisations syndicales ;
- un (01) membre des associations de jeunes ;
- un (01) membre des associations de femmes ;
- un (01) membre du secteur privé (Patronat) ;
- un (01) membre de la communauté universitaire ;
- un (01) membre des professionnels des médias ;
- un (01) membre de partis politiques légaux ;
- un (01) diplomate ;
- un (01) membre des confessions religieuses ;
- quatre (04) personnalités.

Article 6 : Les membres de la Commission Nationale de Gouvernance sont nommés par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres pour la durée du plan d'action national.

Article 7 : Si l'un des membres de la Commission Nationale de Gouvernance ne peut accomplir sa mission, il est procédé à son remplacement, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes de la Commission Nationale de Gouvernance du MAEP sont :

B y

- la Présidence de la Commission Nationale de Gouvernance (le Président et le Vice-président)
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Secrétariat administratif ;
- le Service comptable et financier ;
- les Cellules départementales et communales de la Gouvernance du MAEP.

Article 9 : En dehors de ces organes, les membres de la Commission Nationale de Gouvernance élisent en leur sein :

- le Président et le Vice-président de la Commission Nationale de Gouvernance ;
- un rapporteur général, chargé de veiller à la rédaction des rapports de la Commission, en liaison avec le Secrétariat Exécutif ;
- un responsable pour chacune des thématiques couvertes par le rapport d'évaluation ainsi qu'un responsable pour chacune des questions transversales ;
- un responsable, chargé de la communication.

Article 10 : La Présidence de la Commission Nationale de Gouvernance est assurée par un Président qui dirige et coordonne les activités de l'Institution.

A ce titre, il :

- préside les réunions de la Commission ;
- représente la Commission ;
- administre et gère l'ensemble des biens de la Commission ;
- organise et supervise les mécanismes de consultations des populations et de suivi de la mise en œuvre du plan d'action issu de l'évaluation du Bénin.

Article 11 : Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, est assisté d'un Vice-président qui le supplée.

Article 12 : Le Président, le Vice-président et le rapporteur sont élus en leur sein par les membres de la Commission Nationale de Gouvernance du MAEP ;

Article 13 : Le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale de Gouvernance du MAEP est assuré par le Directeur de l'Intégration Africaine, représentant le point focal du MAEP au Ministère chargé de l'Intégration Africaine.

Article 14 : Le personnel est mis à la disposition de la Commission Nationale de Gouvernance du MAEP par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

La Commission peut recourir à toute personne ou structure utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 15 : Les cellules départementales et communales de gouvernance du MAEP, composées respectivement de cinq (05) et de sept (07) membres, sont des structures déconcentrées et décentralisées de la Commission Nationale de Gouvernance du MAEP qui mettent en œuvre, à la base, le Plan d'action issu de l'évaluation du Bénin sous l'autorité de la Commission Nationale de Gouvernance.

- La cellule départementale de Gouvernance du MAEP se compose comme suit :
 - un membre du secteur privé ;
 - un membre de la société civile
 - un membre des associations de développement
 - un membre des organisations syndicales
 - un membre des confessions religieuses.
- La cellule communale de Gouvernance du MAEP se compose comme suit :
 - un membre du secteur privé ;
 - un membre de la société civile
 - un membre des associations de développement
 - un membre des organisations syndicales
 - un membre des confessions religieuses.
 - un membre des organisations paysannes ;
 - un notable ;

Article 16 : Chaque cellule départementale dispose d'un Secrétariat administratif.

Article 17 : Le règlement financier de la Commission Nationale de Gouvernance, approuvé par le Ministre chargé des Finances, détermine la portée de l'autonomie financière et de gestion, notamment en ce qui concerne :

- les règles de préparation et de présentation du budget ;
- les opérations ou actes de gestion des Finances ;
- les modalités de contrôle du Ministre chargé des Finances à l'égard du chef service comptable et financier.

Article 18 : Le Ministre chargé des Finances met à la disposition de la Commission Nationale de Gouvernance :

- un bâtiment à usage de bureaux devant abriter son siège ;

- les équipements, matériels roulants et de bureau indispensables à son fonctionnement.

CHAPITRE V : DES TRAITEMENTS ET AVANTAGES

Article 19 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale de Gouvernance bénéficient de :

- un émolument mensuel ;
- indemnités de transport ;
- primes de session ;
- frais de communication ;
- dotations mensuelles en carburant.

Article 20 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine le montant des traitements et avantages à leur allouer.

Article 21 : Les membres des cellules départementales et communales bénéficient de primes de session, d'indemnités de transport et de frais de communication.

Article 22 : Les membres de la Commission Nationale de Gouvernance ainsi que ceux des cellules départementales et communales bénéficient également de la sécurité sociale et de la couverture médicale dans les conditions habituelles garanties par l'Etat à ses agents.

Article 23 : Les membres de la Commission Nationale de Gouvernance bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 24 : Les membres des Cellules départementales et communales de la Commission Nationale de Gouvernance bénéficient d'un passeport de service en cas de besoin.

Article 25 : La sécurité rapprochée ou globale est accordée sans frais à tout membre de la Commission Nationale de Gouvernance.

CHAPITRE VI : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

Article 26 : La Commission Nationale de Gouvernance du MAEP jouit de l'autonomie de gestion financière. Les ressources nécessaires à son fonctionnement proviennent :

- des dotations du budget national ;
- des dons et des subventions ;
- des intérêts éventuels des fonds de la Commission placés dans les institutions.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

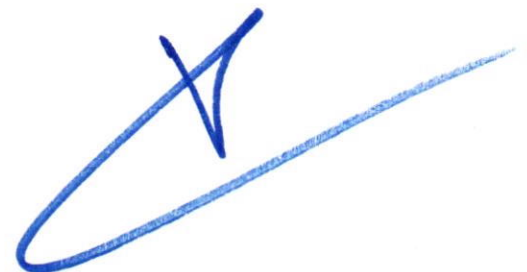
Article 27 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées en cas de besoin par Arrêté du Président de la République ou du Ministre chargé des finances.

Article 28 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 29 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2008-378 du 24 juin 2008, sera publié au Journal Officiel.

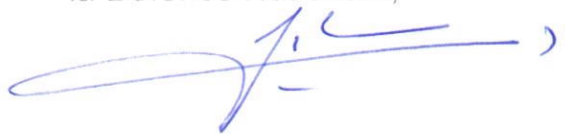
Fait à Cotonou, le 05 juin 2009

Par le Président de la République.
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la
la Défense Nationale,

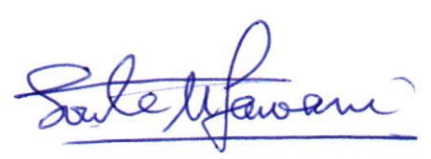


Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,


Armand ZINZINDOHOUE

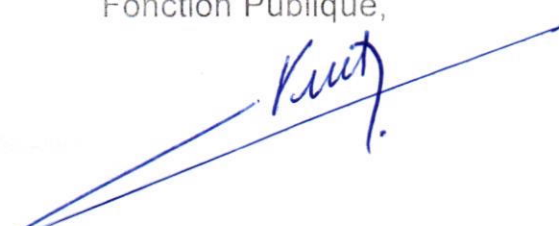
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,


Alassane SEÏDOU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,


Christophe Kint AGUIAR

Le Ministère des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,


Jean-Marie EHOUZOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MFE 4 - MECDN 4 - MISP 4 - MEF 4 -
MDGLAAT 4 - MTFP 4 - MAEIAFBE 4 - AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - IGE 1 - DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3 - BCP - CSM - IGAA 3 - FADESP-UAC 2 -
ENAM- FDSP 2 - JO 1.

